



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux le Mardi 24 du mois de Mai à dix-huit heures et dix-huit minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 18 mai 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

*Etaient présents* : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

*Etaient absents* : MM. Jacques RAMAYE, Marie- Joël TAVARS, Bernard RAYAPIN.

*Etaient représentés* : MM. Betty ARMOUGOM (Grégory MANICOM), Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Jérôme Thierry CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Justine BENIN (Pinchard DEROS),

*Etaient absentes excusées* : MM. Rose-Marie LOQUES, Elsa SUARES, Seetha DOULAYRAM,

Membres en exercice : 35	Membres présents : 25	Membres Représentés : 04	Absentes Excusées : 03	Absents : 03
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	------------------------------	-----------------

*Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, quatre (04) représentés, trois (03) absentes excusées et trois (03) absents, Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude d'urbanisme pour l'implantation d'un poste de transformation sur le domaine public – Parcelle AR0019*

*5/DCM 2022/54*

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,*

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société EDF doit installer un poste de transformation de courant électrique NC relatif *au besoin d'un projet photovoltaïque.*

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220524-5DCM202254-DE  
Date de télétransmission : 03/06/2022  
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Notifiée et publiée le 07/06/2022

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention de servitudes avec la société EDF pour installer un poste de transformation sur un terrain d'une superficie de 25m<sup>2</sup>, situé à 19 rue des œillets 97160 Le Moule, faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section AR numéro 0019 et d'une superficie totale de 25 m<sup>2</sup>.

Considérant que le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires feront partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDF.

Considérant qu'un plan d'installation est joint à la convention de servitude.

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société EDF une servitude d'urbanisme sur la parcelle cadastrée section AR 0019.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver la constitution d'une servitude d'urbanisme au profit de la société, sur la parcelle cadastrée section AR0019.

**Article 2 :** D'autoriser Le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société EDF.

**Article 3 :** D'autoriser Le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AR 0019.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Le Moule, le 24 Mai 2022



Le Maire,

*Gabrielle LOUIS CARADIN*  
Gabrielle LOUIS CARADIN

Accusé de réception en Préfecture  
971-240741473-20220524-5DCM202254-DE  
Date de télétransmission : 03/06/2022  
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Notifiée et publiée le 07/06/2022



Commune du Moule  
Département de Guadeloupe

## CONVENTION DE SERVITUDE

Entre les soussignés:

**Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 525 484 813 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social 22 avenue de Wagram, Paris 8ème,

représentée par Mme Aïda FORGAS, agissant en qualité de directrice de l'Agence Travaux Ingénierie, faisant élection de domicile à EDF Archipel Guadeloupe, BP 85 Rue Euvremont Gene-Bergevin 97153 POINTE A PITRE Cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « EDF »

Et

d'une part,

**La Commune du Moule**, domiciliée à Rue Joffre 97160 Le Moule, représentée par son Maire, Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, ayant recue tout pouvoir à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en vertu de la délibération n°.....

désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »;

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:**

Le propriétaire declare que la parcelle ci après designee, lui appartient:

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DU SOL
Le Moule	AR	0019	19rue des œillets 97160 Le Moule	

Le propriétaire declare en outre que la parcelle ci-dessus designee est actuellement:

- exploitées par lui même,
- non exploitée.
- exploitée par .....

**Les parties sont convenues de ce qui suit:**

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités.

Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'EDF un terrain d'une superficie de 25m<sup>2</sup>, situé à 19rue des œillets 97160 Le Moule, faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section(s) AR numéro(s) 0019 et d'une superficie totale de 25 mètres.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique NC affecté à l'alimentation de l'immeuble/lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDF.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à EDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'EDF.

**Ces droits et servitudes sont :**

**ARTICLE 1 – OCCUPATION**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique.

**ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE**

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, EDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abatages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou des biens et des personnes.

Acte de réception en préfecture  
97121971193-20220524-008M202254 DE  
Date de télétransmission : 03/06/2022  
Date de réception en préfecture : 06/06/2022





Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Les présentes stipulations seront, à la diligence du Propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 11 – INDEMNITE**

La présente convention ne fera l'objet d'aucune indemnisations, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 12 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 13 – DIVERS**

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

### **ARTICLE 14 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'EDF.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220524-5DCM202254-DE  
Date de télétransmission : 03/06/2022  
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Le Propriétaire s'engage à faire reporter dans tout acte futur, relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention,

Fait en quatre exemplaires,

A ....., le .....

A ....., le .....

**LE PROPRIETAIRE**

**POUR ELECTRICITE DE FRANCE**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220524-5DCM202254-DE  
Date de télétransmission : 03/06/2022  
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Notifiée et publiée le 07/06/2022